

Conditions particulières de la garantie NSA type «ELEKTRO», numéro de police 558913, ci-après «Elektro».

Détails garantie

Numéro police:	558913	Option 4x4 :	Couvert
Nom de la garantie :	ELEKTRO	Option turbo :	Non couvert
Type garantie :	Elektro	Option hybride :	Non couvert
Début de la garantie :	14.12.2023	Couverture maximum :	20 000,00 CHF ²⁾
Fin de la garantie :	13.12.2024	Couverture max moteur :	20 000,00 CHF ³⁾
Délai de carence :	0 jours	1) Franchise :	10 % ⁴⁾
		Franchise minimum :	150,00 CHF ⁴⁾

- 1) Si un délai de carence est spécifié, aucun dommage ou sinistre survenant entre le début de la garantie et la fin du délai spécifié n'est couvert.
- 2) Le montant du dédommagement est limité à la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre, jusqu'à concurrence de la couverture maximale (les montants s'entendent TVA comprise). Montant maximum de CHF 20,000.00.
- 3) N'entre en ligne de compte que si le moteur est irréparable et doit être remplacé en bloc (les montants s'entendent TVA comprise). Montant maximum de CHF 20,000.00.
- 4) Une franchise est déduite du montant du dédommagement pour chaque sinistre. Même dans le cas où les frais de réparation dépassent la couverture maximale, la franchise est déduite de celle-ci.

Bénéficiaire (propriétaire véhicule)

Nom / société :	Muster Muster	Tél :	079
Adresse :	Musterstrasse 1	Transmissibilité de la garantie :	Transmission non autorisée
NPA / Localité :	CH-0000 Mustercity		

Véhicule

Marque véhicule :	Muster	Numéro plaques :	ZH999999
Modèle véhicule :	Mustercar	1ère mise en circ :	14.09.2023
Numéro chassis :	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	Kilomètres actuels:	1 km
Boîte vitesses :	Automatique / Tiptronic	Cylindrée :	0 cc
Type alimentation :	Electrique	Catégorie de poids :	3 500 kg
		Valeur à neuf maximum :	150 000 CHF

- 5) La garantie est valable pour les véhicules automobiles dont le poids ne dépasse pas celui convenu contractuellement.
- 6) Aucune couverture n'est accordée aux véhicules dont la valeur à neuf dépasse le montant convenu contractuellement.

Dépannage et véhicule de remplacement

Couverture :	Oui	Véhicule remplacement par jour :	100,00 CHF ⁸⁾
Rapatriement :	Europe	7) Maximum par sinistre :	1 000,00 CHF ⁸⁾
		Remorquage :	300,00 CHF ⁹⁾

- 7) Le rapatriement est organisé par l'assureur lorsque le véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures. Les frais de rapatriement ne sont pris en charge qu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule. (Les véhicules lourds ne sont pas assurés).
- 8) Véhicule de location ou frais de retour des passagers jusqu'à leur domicile si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures. La couverture maximale par cas est limitée. Ont droit à la prestation le détenteur du véhicule, le conducteur et les passagers pour autant qu'ils soient autorisés par le détenteur. Les auto-stoppeurs sont exclus.
- 9) Remorquage jusqu'au garage vendeur, un concessionnaire ou un agent officiel de la marque.

Pièces couvertes

Électrique

batterie haute tension, moteur électrique haute tension, connexion de charge, électronique de puissance (contrôle), système de gestion de la batterie, système de récupération

Arbre transmission

cardans, coussinets de cardan, arbre de transmission, modules de commande électronique

Direction

Pompe d'assistance, crémaillère de direction, direction assistée

Freins

Servo-frein hydropneumatique, maître-cylindre de frein, pompe à vide, régulateur de freinage, limiteur de freinage, ABS, module de commande ABS, ASR

Suspension

Bras de suspension inférieurs et supérieurs, axes et supports, axes de pivot et segments, axe transversal, barre d'accouplement, anneaux de bras de suspension

Circuit électrique

moteur d'essuie-glace, moteur de toit ouvrant, moteur de verrouillage électronique des portes, Moteur de capote électrique, moteur de lève-vitres

Climatisation

compresseur, évaporateur, condenseur

Chassis

jambe de suspension, palier de jambe de suspension, correcteur d'assiette, stabilisateur

Électronique

système d'alarme, électronique de gestion moteur, ordinateur de bord, ESP, affichage multifonctions

Confort

tempomat, réglage des sièges, chauffage des sièges, rétroviseurs chauffants, airbags, dispositif anti-démarrage

Pièces non couvertes

Accessoires

joints, bouchons, durites, tuyaux d'alimentation, conduits métalliques ou en caoutchouc, conduits ou fils d'alimentation électriques, simmerrings, caoutchouc d'isolation

En outre, toutes les exclusions générales figurent dans les conditions générales de l'ERV pour les produits NSA Garantie.

Couverture pièces et main d'œuvre

Les pièces et de la main-d'œuvre sont couverts selon l'échelle suivante:

- Plus que 80 000 Km = 80% (Dès 7 ans 70%)
- Plus que 100 000 Km = 70% (Dès 7 ans 60%)
- Plus que 120 000 Km = 60% (Dès 7 ans 50%)
- Plus que 140 000 Km = 50% (Dès 7 ans 40%)

Base du contrat : proposition d'assurance du 14.12.2023 et conditions générales de la garantie NSA Elektro.

L'assureur est l'Européenne Assurances Voyages (ERV), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, dont le siège social est situé à Bâle, Suisse.

14.12.2023 09:28

Conditions générales d'assurance (CGA) de l'Européenne Assurances Voyages (ERV), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (ci-après «l'assureur») pour les garanties NSA.

- Art. 1. Choses et risques assurés
- Art. 2. Risques non assurés / exclusions
- Art. 3. Étendue de l'indemnisation, franchise
- Art. 4. Versement de l'indemnisation, délais
- Art. 5. Début et fin de la couverture d'assurance
- Art. 6. Obligations de l'assuré
- Art. 7. Libération de l'obligation d'indemnisation en cas de violation d'une obligation
- Art. 8. Pas d'obligation d'indemnisation pour des motifs particuliers
- Art. 9. For
- Art. 10. Dispositions finales

Art. 1. Choses et risques assurés

1. Choses assurées

Sont assurées les pièces de série dont la liste exhaustive figure dans les conditions particulières de la police correspondante (ci-après les «conditions tarifaires») du véhicule décrit en détail dans la demande, admis à la circulation et pour lequel une autorisation officielle a été délivrée en Suisse ou au Liechtenstein.

2. Obligation d'indemnisation, définition d'un sinistre

L'assureur verse une indemnisation dès lors qu'une pièce assurée perd directement sa capacité de fonctionnement pendant la période d'assurance (dommage). L'assureur n'est pas tenu d'indemniser lorsque l'incapacité de fonctionnement a été causée par une pièce non assurée.

Art. 2. Risques non assurés / exclusions

1. Risques non assurés

L'assureur ne verse pas d'indemnisation pour les dommages :

- a) existants ou connus lors du début de la garantie, ou qui auraient pu être diagnostiqués par un garagiste lors d'un test de routine
- b) aux véhicules utilisés pendant la période d'assurance, même temporairement, à des fins professionnelles ou comme véhicules officiels.
- c) causés au véhicule par toutes sortes de risques extérieurs, tels que
 - I. accidents (événement se produisant directement depuis l'extérieur avec une force mécanique) et toutes sortes d'actes de violence;
 - II. larcin (en particulier vol, utilisation interdite, brigandage, détournement), effets d'événements tels que tempête, grêle, foudre, animaux, séismes ou inondations, ainsi que l'eau, le gel, la carbonisation, le feu et l'explosion;
 - III. toutes sortes d'événements de guerre, guerre civile, troubles internes, vandalisme, terrorisme, confiscation ou autres actions souveraines.
- d) causés par la faute de l'assuré ou du conducteur, en particulier inobservation du mode d'emploi ou des indicateurs (température, niveau d'huile, témoin d'alerte, indicateur de la pression de suralimentation), manipulation non-conforme malveillante ou délibérée (les conséquences pouvant être des dommages dus à une surchauffe ou au manque d'huile).
- e) causés par le non-respect des instructions d'entretien du véhicule ou par l'utilisation de lubrifiants inadaptés ou non autorisés par le constructeur du véhicule.

- f) causés par la pose de pièces étrangères ou accessoires non agréés par le constructeur du véhicule ou posés de façon non professionnelle.
- g) causés par l'usure excessive du véhicule ou des pièces du véhicule.
- h) causés par des défauts de série, de conception et de fabrication ou imputables à un tiers en qualité de fabricant, fournisseur, entrepreneur.
- i) dont un tiers (y compris compagnies d'assurance) est responsable au titre d'une garantie, assurance ou prise en charge des coûts différente, ou dont l'assureur n'est pas responsable du fait de la faute de l'assuré.
- j) causés par les modifications apportées aux systèmes de pilotage ou informatique du véhicule sans tenir compte du système de transmission. (Non applicable pour la garantie «Tuning»).
- k) causés par la participation à des événements automobiles à caractère de compétition ou à des cours de pilotage associés ou du fait du dépassement de la charge par essieu, du poids remorquable ou du poids total autorisé.
- l) causés par l'exploitation d'une chose nécessitant manifestement une réparation, à moins qu'il soit possible de prouver que le dommage est sans lien avec le besoin de réparation ou que la chose avait été réparée, même par un moyen de fortune, avec le consentement de l'assureur à la date du dommage.
- m) causés par la rupture d'un tuyau ou d'un joint du système d'huile ou de refroidissement (dommages consécutifs).
- n) pour lesquels une personne (l'assuré lui-même ou quelqu'un d'autre agissant à la connaissance de l'assuré) a essayé de tromper sur des éléments significatifs pour le montant ou l'origine du dommage.
- o) qui étaient déjà survenus avant la conclusion, l'enregistrement ou l'entrée en vigueur du contrat de garantie.

2. Choses non assurées

Ne sont pas assurés:

- a) les composants et les pièces exclus dans les conditions tarifaires.
- b) les pièces non agréées par le constructeur du véhicule, en particulier les pièces sans numéro de référence constructeur.
- c) les pièces sujettes à l'usure, c'est-à-dire les pièces du véhicule qui sont sujettes à l'usure lorsqu'elles fonctionnent correctement, en particulier les patins de frein, disques de frein, pneus, amortisseurs, freins à tambour, sources lumineuses, joints à rotule, volant d'inertie et embrayages.
- d) les désagréments dus à une apparence visuelle ou sonore, si la fonction n'est pas affectée.
- e) les carburants et matières auxiliaires, en particulier le carburant, les produits chimiques, l'huile, la graisse et les autres lubrifiants, les

agents réfrigérants et antigels, le fluide hydraulique et le liquide lave-glace.

- f) les pièces appartenant à la carrosserie du véhicule, y compris le hardtop, la capote, les ailes, les fenêtres, le pare-brise, les phares et le verre des phares, les essuie-glaces, les rétroviseurs, les jantes et les enjoliveurs.
- g) les pièces appartenant à l'équipement intérieur du véhicule, en particulier les armatures, sièges, revêtements de sièges.

3. Dommages et travaux non assurés

Ne sont pas indemnisés:

- a) les dommages consécutifs directs ou indirects (par ex. coût d'une nuit d'hôtel, indemnisation en cas d'abandon d'utilisation notamment en cas de retard dans la fourniture de pièces de rechange ou de réparation extérieure, dommages consécutifs sur des éléments non assurés) dès lors qu'ils ne sont pas expressément assurés séparément.
- b) les analyses des défauts et tests isolés, ainsi que travaux de réglage.
- c) les dommages dus à l'absence de sièges de soupapes / bagues de sièges de soupapes renforcés ou de soupapes (blindées) non renforcées. (Non applicable pour la garantie «Gaz»)
- d) les dommages causés à des boîtes de vitesses automatiques, dans la mesure où ils résultent de l'omission de pose d'un refroidisseur d'huile supplémentaire.

Art. 3. Étendue de l'indemnisation, franchise

1. Principe

- a) Dans le cadre des présentes conditions générales, l'assureur indemnise exclusivement les frais de réparation techniquement nécessaires et effectivement encourus, y compris tous les modules nécessaires assurés. Les estimations de frais de réparation ne sont pas réglées sans réalisation effective des réparations.
- b) L'assureur se réserve le droit de déduire l'augmentation de la valeur résultant des mesures de réparation. Le montant de l'augmentation de valeur doit être calculé par un bureau d'experts indépendants.
- c) Sauf exclusion explicite de la prise en charge de la main d'œuvre dans les conditions particulières de la garantie, la main d'œuvre est remboursée dans le cadre de la présente assurance selon les valeurs directrices de l'horaire de travail du constructeur automobile pour l'enlèvement et la pose ou selon le tarif Eurotax.

2. Réparation rapide

L'assureur se réserve à tout moment le droit de procéder à une réparation rapide. Une telle réparation comprend la pose de pièces de rechange ou identiques, ainsi que de pièces d'occasion en lieu et place de nouvelles pièces originales du constructeur automobile.

3. Limites d'indemnisation, franchise

La limite d'indemnisation (couverture maximale) ainsi qu'une éventuelle franchise sont consultables dans les conditions tarifaires.

4. Garagiste

En principe, l'assuré est tenu de faire réaliser les réparations chez un garagiste professionnel. L'assureur se réserve cependant le droit de faire réaliser les réparations dans un garage de son choix.

Art. 4. Versement de l'indemnisation, délais

1. Principe

L'indemnisation est due après finalisation des constatations de l'assureur quant au motif et au montant de la prétention. À cet égard, il convient de tenir compte du principe visé sous paragraphe 3, point 1. En particulier,

l'indemnisation ne peut être due avant la réalisation effective des réparations. En outre, aucune échéance ne peut intervenir tant que le motif et le montant de l'indemnisation ne peuvent être déterminés par la faute de l'assuré.

2. Sursis au paiement

L'assureur peut sursoir au paiement:

- a) tant qu'une procédure officielle, pénale ou relative à l'inobservation de prescriptions d'ordre est pendante contre l'assuré ou le conducteur du véhicule en rapport avec le sinistre.
- b) tant que des doutes subsistent quant au droit de l'assuré à bénéficier de l'indemnisation.

3. Cession

Avant l'échéance du droit à l'indemnisation, la cession de ce droit requiert le consentement de l'assureur, consentement qui doit être donné s'il est demandé pour un juste motif.

Art. 5. Début et fin de la couverture d'assurance

1. Début et durée de la couverture d'assurance

Le contrat de garantie est conclu avec l'acceptation de la demande d'assurance. En général, cela correspond à la date à laquelle l'assuré reçoit le certificat de garantie. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée fixée dans les conditions tarifaires.

La couverture d'assurance commence:

- a) si les conditions/négociations tarifaires ne prévoient pas de délai de carence, à la date de début du contrat; sinon à l'expiration du délai de carence convenu.
- b) **mais au plus tôt par le paiement de la prime d'assurance.**

2. Échéance de la prime d'assurance

Nonobstant toute faculté de renonciation, la prime est due dès la date de facturation, mais au plus tôt à la date de début du contrat. À défaut de paiement de l'assuré dès la date visée dans la première phrase, la couverture d'assurance ne commence qu'une fois le règlement effectué.

3. Droit de retrait de l'assureur en cas de retard de paiement

À défaut de règlement de la prime d'assurance à la date d'échéance déterminante selon le point 2, l'assureur peut se retirer du contrat tant que le versement n'est pas intervenu. Tout retrait est exclu dès lors que le non-paiement n'est pas imputable à l'assuré.

4. Libération de l'obligation d'indemnisation de l'assureur

À défaut de règlement de la prime d'assurance par l'assuré à la date d'échéance déterminante selon le point 2, l'assureur n'est pas tenu de fournir la prestation pour un sinistre survenu avant le paiement de la prime. Il n'y a pas lieu à libération de l'obligation d'indemnisation dès lors que le non-paiement n'est pas imputable à l'assuré.

5. Droit de résiliation en cas de sinistre

- a) Après chaque sinistre pour lequel l'assureur a fourni des prestations, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit, soit par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après que celui-ci ait eu connaissance de la prestation fournie par l'assureur, soit par l'assureur au plus tard au moment du règlement des prestations.
- b) En cas de résiliation par le preneur d'assurance, la couverture d'assurance expire 14 jours après cette résiliation. En cas de résiliation par l'assureur, la couverture d'assurance expire 30 jours après cette résiliation.
- c) Si le contrat est résilié pour un motif légal ou contractuel avant le terme de la période contractuelle, l'assureur rembourse la part de prime non utilisée, à moins que le preneur d'assurance ne résilie le

contrat à l'occasion d'un sinistre et que, au moment de l'expiration du contrat, celui-ci ait été en vigueur depuis moins de 12 mois.

- d) En cas de remboursement de prime, CHF 40 de frais de dossier seront perçus.

Art. 6. Obligations de l'assuré

1. Obligations avant le sinistre

L'assuré fait réaliser en temps utile les travaux d'entretien sur le véhicule dans un garage agréé reconnu par le constructeur conformément aux recommandations et prescriptions du constructeur automobile. L'entretien dans un garage agréé autre que le garage susvisé requiert une consultation préalable de l'assureur. L'assuré est tenu d'obtenir confirmation des travaux d'entretien réalisés et de présenter l'attestation en cas de sinistre ou sur demande.

2. Obligations après le sinistre

L'assuré est tenu

- de veiller à ce que le dommage soit signifié rapidement par écrit à l'assureur et **toujours avant le début** de l'inspection du dommage et des travaux de réparation.
- d'obtenir auprès de l'assureur une décharge pour le dommage / confirmation de la prise en charge des coûts par écrit indiquant le numéro d'autorisation et d'attendre sa réception pour commencer l'inspection du dommage et les travaux de réparation.
- d'autoriser l'inspection de la chose endommagée par un préposé de l'assureur à tout moment. Sur demande, les pièces nécessaires pour la constatation du dommage et des causes du dommage sont remises gratuitement au préposé ou à l'assureur. À cette fin, toutes les pièces défectueuses qui ont été remplacées doivent rester disponibles pendant les deux mois qui suivent la délivrance du numéro d'autorisation.
- de communiquer par écrit tous les renseignements nécessaires à l'assureur, tels que les documents d'entretien ou le formulaire de déclaration de sinistre.
- de limiter le dommage autant que possible et de suivre toutes les instructions raisonnables de l'assureur.
- de remettre la facture des réparations à l'assureur dans les quatre semaines suivant la date de la facture. La facture doit indiquer séparément et précisément les travaux réalisés, les numéros de pièces, le prix des pièces de rechange et le coût de la main d'œuvre, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée. À la demande de l'assureur, l'assuré doit également présenter les bons de livraison des pièces de rechange.

Art. 7. Libération de l'obligation d'indemnisation en cas de violation d'une obligation

- Avant comme après la survenance du sinistre, l'assuré doit tout entreprendre pour contribuer à stopper, minimiser et clarifier les dommages.
- En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est en droit de réduire l'indemnisation proportionnellement au montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations contractuelles avaient été respectées.
- L'obligation d'indemnisation de l'assureur disparaît lorsque:
 - des indications inexactes sont fournies intentionnellement,
 - des éléments de fait sont dissimulés,
 - l'assuré ne respecte pas ses obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmations et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

Art. 8. Pas d'obligation d'indemnisation pour des motifs particuliers

1. Provocation intentionnelle ou par faute grave d'un sinistre

- L'assureur décline toute responsabilité lorsque l'assuré ou le bénéficiaire a intentionnellement provoqué la survenance du sinistre.
- Si l'assuré ou le bénéficiaire a provoqué le sinistre par négligence, l'assureur est en droit de réduire l'indemnisation proportionnellement au degré de la faute de l'assuré

2. Tromperie malicieuse après la survenance du sinistre

L'assureur est dégagé de son obligation d'indemnisation dès lors que l'assuré trompe ou tente de tromper malicieusement l'assureur sur des faits déterminants pour le motif ou le montant de l'indemnisation. Si une sentence pénale ayant force de chose jugée assimile la tromperie ou la tentative de tromperie contre l'assureur à une escroquerie ou tentative d'escroquerie, la tromperie ou tentative de tromperie est réputée prouvée.

Art. 9. For

Le for compétent exclusif est celui du domicile suisse de l'assuré, ou Bâle, siège de l'assureur.

Art. 10. Dispositions finales

Le contrat d'assurance est exclusivement soumis au droit suisse et en particulier à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Sauf stipulations contraires des présentes conditions ou des conditions tarifaires, les dispositions légales sont applicables. En cas d'invalidité de l'une ou de l'autre des dispositions des présentes conditions, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.

INFORMATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES

L'objectif du présent document est de vous donner une vue d'ensemble de la manière dont vos données personnelles sont acquises et traitées par NSA Services SA ainsi que des divers droits qui sont les vôtres à cet égard. En effet, notre société a à cœur de protéger au mieux vos données personnelles, comme composante indispensable des services que nous souhaitons vous offrir.

1. Données personnelles

Dans le cadre de ses activités, NSA Services SA collecte et traite des données personnelles de ses clients. Les données personnelles de nos clients sont susceptibles d'être collectées et traitées tant et si longtemps que ceux-ci entretiennent un rapport contractuel avec NSA Services SA. Toutefois, NSA Services SA peut être amenée à collecter et à traiter des données personnelles après la fin des rapports contractuels. Pour le surplus, les données personnelles qui ne sont plus utilisées sont régulièrement effacées. NSA Services SA peut être amenée à distinguer les données de certains clients ou groupes de clients dans le cadre du traitement de leurs données personnelles. Les données collectées et traitées par NSA Services SA proviennent principalement des informations communiquées par le client et peuvent inclure, mais ne seront pas nécessairement limitées à :

- des données d'identification personnelle (p. ex. : noms)
- des adresses ou données de contact (p. ex. : adresse postale ou de courriel, numéro de téléphone)
- des données relatives aux achats du client, notamment à toute marque de tout type de véhicule, modèle, couleur, équipement, prix d'achat et de vente, numéro de châssis ou toute autre donnée d'identification
- des données relatives au paiement (p. ex. : coordonnées bancaires)
- des données d'assurance (p. ex. : numéro de police d'assurance) ou relatives à tout sinistre (p. ex. : type de dégâts, constats d'accident, coûts de réparation, responsabilité des personnes impliquées)

2. Traitement des données personnelles

Dans le respect du cadre disposé par la législation nationale applicable en matière de protection des données de même que par le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, les données personnelles collectées par NSA Services SA sont susceptibles d'être utilisées notamment :

- à des fins d'offres publicitaires personnalisées
- à des fins d'analyse statistique
- afin de contacter un client
- dans le cadre du traitement d'un sinistre
- en cas de communication demandée par des autorités ou ressortant de toute obligation légale
- dans l'hypothèse où les données personnelles s'avèreraient nécessaires à la défense des intérêts de NSA Services SA

Le client accepte que ses données personnelles soient utilisées dans l'étendue décrite ci-avant.

3. Accès et conservation des données personnelles

Les données personnelles du client peuvent être consultées par des personnes tant internes (p. ex. : collaborateurs de NSA Services SA) qu'externes à NSA Services SA (p. ex. : services informatiques, mandataires externes). En raison d'obligations légales, NSA Services SA peut également être amenée à transmettre les données personnelles de ses clients à des autorités ou institutions étatiques suisses ou étrangères. Les données personnelles du client sont susceptibles d'être conservées tant au cours qu'à l'issue de son rapport contractuel avec NSA Services SA. Les obligations de conservations légales imposant un délai de conservation plus long à NSA Services SA sont réservées.

4. Analyse automatisée des données personnelles

En principe, NSA Services SA ne procède à aucune analyse automatisée des données personnelles du client. Si un tel procédé devait être mis en œuvre, les clients concernés seront informés au cas par cas pour autant que légalement requis.

5. Droits du client

S'agissant de ses données personnelles, le client dispose des droits suivants :

- droit à l'information, autorisant le client à demander à NSA Services SA si, et dans quelle mesure, des données personnelles le concernant sont traitées.
- droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement, permettant au client d'exiger la correction de données personnelles inexacts ou incomplètes le concernant. Le client peut également exiger l'effacement de ses données personnelles si ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, que le client a retiré son consentement ou que ses données personnelles ont été traitées de manière illicite. Le client peut également requérir la limitation du traitement de ses données personnelles.
- droit d'opposition, autorisant le client à s'opposer au traitement de ses données personnelles si ce traitement est fondé sur son consentement explicite. L'opposition ne vaut que pour l'avenir et ne déploie aucun effet sur le traitement des données découlant d'autres bases ou obligations légales liant NSA Services SA.
- droit à la portabilité des données, permettant au client de récupérer les données personnelles qu'il a fournies à NSA Services SA. Ce droit ne peut être utilisé que si le traitement des données personnelles est basé sur le consentement du client.
- droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée, qui permet au client de ne pas être soumis à une décision résultant exclusivement d'un traitement automatisé produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- droit à la communication d'une violation de données à caractère personnel, qui obligera NSA Services SA à notifier au client toute violation de ses données personnelles susceptibles de l'exposer à un risque élevé pour ses droits et libertés.
- en cas de non-respect de vos droits, vous avez la possibilité d'adresser une plainte à l'autorité de protection des données.

Pour toute question relative à la protection des données et de vos droits, vous pouvez vous adresser au service de la protection des données de NSA Garantie: NSA Garantie, Service de la protection des données, Moosstrasse 75, CH-8038 Zürich, Tél. : +41 44 480 14 64, E-Mail : info@nsagarantie.com

Le présent document est remis au client lors de toute nouvelle conclusion de contrat.

Une panne ? Voici comment procéder ! C'est simple et rapide !

Avant toute chose, veuillez contrôler si votre police d'assurance est encore valable.

Une panne en Suisse ?	Une panne à l'étranger (Europe) ?
<p>Rendez-vous au garage le plus proche ou, si votre véhicule doit être remorqué, appelez le</p> <p>Tel : +41 (0)848 801 803 (service de dépannage 24h/24, dimanche et jours fériés)</p> <p>↓</p> <p>Le garage remplit la déclaration de sinistre et l'envoie à NSA. Tel : +41 (0)44 480 14 64 Email : technik@nsagarantie.com</p> <p>↓</p> <p>Le jour même, NSA donne son accord pour la prise en charge des frais.</p> <p>↓</p> <p>Réparation du véhicule.</p> <p>↓</p> <p>Le garage adresse la facture à NSA pour le montant de l'accord.</p> <p>↓</p> <p>Paiement au garage dans les 30 jours.</p>	<p>Appelez dans tous les cas d'abord le</p> <p>Tel : +41 (0)848 801 803 (service de dépannage 24h/24, dimanche et jours fériés)</p> <p>↓</p> <p>La marche à suivre vous sera communiquée par téléphone (rapatriement de votre véhicule ou réparation sur place)</p> <p>↓</p> <p>Avant d'engager la réparation, le garage remplit et envoie la déclaration de sinistre à NSA. Email : technik@nsagarantie.com</p> <p>↓</p> <p>Le jour même, NSA donne son accord pour la prise en charge des frais.</p> <p>↓</p> <p>Réparation du véhicule.</p> <p>↓</p> <p>Le garage adresse la facture à NSA pour le montant de l'accord.</p> <p>↓</p> <p>Paiement au garage dans les 30 jours.</p>

Pièces à joindre impérativement à la déclaration de sinistre svp :

- Copie de la carte grise
- Copie du carnet de service du véhicule
- Photo des pièces endommagées (si demandé)

Informations à communiquer au service de dépannage :

- Nom et prénom du détenteur du véhicule
- Numéro de plaques
- Marque et modèle du véhicule
- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de téléphone



N'engagez aucune réparation sans avoir préalablement pris contact avec NSA pour obtenir le numéro d'accord.

Avis de sinistre

A envoyer à NSA Garantie – technik@nsagarantie.com



Important

Les travaux effectués ou commencés sans obtention préalable du numéro d'accord NSA ne seront pas pris en charge par l'assureur. Cet avis de sinistre ne sera valable que s'il est accompagné d'une copie de la carte grise et du carnet d'entretien (indispensables). En cas d'intervention d'un expert, une photo de la (les) pièce(s) endommagée(s) pourra être exigée.

Garantie

Type garantie :	Début de la garantie :	Fin de la garantie :
558913 / Elektro	14.12.2023	13.12.2024

Bénéficiaire (propriétaire véhicule)

Nom / société :	Adresse :	Tél :
Muster Muster	Musterstrasse 1, 0000 Mustercity	079

Véhicule

Marque véhicule :	Modèle véhicule :	1ère mise en circ :	Km au début
Muster	Mustercar	14.09.2023	1
Cylindrée :	Type alimentation :	Boîte vitesses :	Numéro châssis :
0	Electrique	Automatique / Tiptronic	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
			Numéro plaques :
			ZH999999

Garage chargé d'effectuer la réparation

Garage:	Personne de contact :	Tél :
.....
Adresse :		
.....		
Date du sinistre :	Kilomètres actuels:	
.....	

Dommages effectifs du véhicule

Si possible, veuillez joindre un devis détaillé svp

Date : _____ Signature _____

Timbre

Le garage réparateur confirme l'exactitude des renseignements ci-dessus, et qu'il n'a ni demandé ni obtenu, dans le cadre de ladite réparation, aucun dédommagement du constructeur ou de tout autre tiers. S'il devait recevoir un paiement ou une compensation du constructeur ou de tout autre tiers, le garage réparateur s'engage à en informer NSA Garantie sans délai.